PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE nº 930120/suel.

SERVICE DE L'URBANISME DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT NH/CL/170 BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT 93 C10

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la Nomemclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n°77.1134 du 21 septembre 1977, 80.412 du 9 juin 1980, 84.901 du 9 octobre 1984, 85.822 du 30 juillet 1985, 86.188 du 6 février 1986, 86.1077 du 26 septembre 1986 et 89.103 du 15 février 1989, 89.349 du 31 mai 1989, 92.184 du 25 février 1992, 92.185 du 25 février 1992, 7 juillet 1992;

 ${\tt VU}$ le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 27 avril 1992 par laquelle la Société des LABORATOIRES GARNIER sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'expéditions située à RAMBOUILLET rue Gustave Eiffel zone commerciale du Bel Air, soumise à autorisation sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- entrepôts couverts stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 T. (1.300 T)
 Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50.000 m³. (90.000 m³) (n°1510.1°)
- dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar (bombes aérosols). (n°211.B.2°)

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

- atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kw. (n°3.1°)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

 ${f VU}$ les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 7 août 1992 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 28 septembre au 28 octobre 1992;

 ${\tt VU}$ les certificats de publication et d'affichage dans les communes de RAMBOUILLET, SONCHAMP, ORCEMONT et GAZERAN ;

 $\boldsymbol{V\!U}$ le registre de l'enquête ouverte dans la commune de RAMBOUILLET du 28 septembre au 28 octobre 1992 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

 ${\tt VU}$ l'avis des conseils municipaux de RAMBOUILLET, GAZERAN, SONCHAMP et ORCEMONT ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

 ${f VU}$ l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

 ${f VU}$ l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

 \boldsymbol{VU} l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

 ${\tt VU}$ l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

 ${f VU}$ les arrêtés de prorogation de délai en date des 10 mai et 12 août 1993 ;

 ${f VU}$ l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juin 1993 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les nuisances et à protéger l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société des LABORATOIRES GARNIER, dont le siège social est situé 16, place Vendôme, 75001 PARIS, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement des installations classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté et à en poursuivre l'exploitation dans son établissement situé, rue Gustave Eiffel, zone commerciale du Bel Air, 78120 RAMBOUILLET.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Entrepôts couverts, stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t; le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50000 m³.	1300 tonnes de produits dans un entrepôt de 90000 m ³	1510-1° (ex 183 ter)	A
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar et maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles ou conteneurs ; la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 25 tonnes.	92 tonnes de gaz sous forme de bombes aérosols	211-B-2°	A

Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.	84,6 kW	3-1°	D
Installation de combustion ; combustible utilisé : gaz naturel. Puissance thermique inférieure à 4 MW.	2 x 942,5 kW soit 1,88 MW	153 bis	NC
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie Capacité nominale totale inférieure à 10 m³.	8 m ³	253 B	NC
Installation de compression d'air. Puissance absorbée inférieure 50 kW.	18 kW	361 B	NC

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute activité nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications des installations, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Les procédés les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Ėį

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

· •

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'activité ou d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations Classées, et circulaire du 28 Janvier 1993 prise pour son application ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement;
 - circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts couverts ;
- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989).

Article II-8 - Contrôles

'n,

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-10 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables aux activités :

- dépôt de gaz combustibles (aérosols);
- atelier de charge d'accumulateurs

H

sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture et plantations

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Il est gardienné en permanence.

L'aménagement paysager de l'établissement est réalisé par la plantation d'arbres dont les essences et la hauteur ne doivent pas représenter un obstacle au bon fonctionnement des installations de télésurveillance.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

14

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

ì

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leur supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc ...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes généraux

<u>IV-1-1</u>

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

<u>IV-1-2</u>

Le lavage éventuel des appareillages ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés ou éliminés dans les conditions fixées au titre VI du présent arrêté.

Article IV-2 - Nature des effluents

On distingue:

- les eaux vannes et les eaux usées domestiques (lavabos, lavage des sols, restaurant ...) ;
 - les eaux pluviales et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

Article IV-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, conçu pour éviter toute infiltration dans le sol, et être facile à nettoyer.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Article IV-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone commerciale aboutissant à la station biologique d'épuration communale de Rambouillet.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des aires de stationnement, susceptibles d'être polluées par des égouttures d'hydrocarbures sont collectées puis rejetées dans le réseau public de la zone commerciale, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dimensionné de façon à traiter sans entraînement d'hydrocarbures un débit nominal de 20 l/s.

Article IV-5 - Rejet des effluents

IV-5-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C;

k k

- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n°87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987); les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90%.

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple dans les capacités de rétention, sont rejetées dans les conditions fixées à l'article IV-5 ou éliminées selon les dispositions du titre VI.

IV-5-2 - Normes

Les eaux pluviales rejetées en sortie du déshuileur et avant mélange avec d'autres effluents, doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations	Normes d'analyses	
DCO	120 mg/l	NFT 90101	
MES	30 mg/l	NFT 90105	
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	NFT 90203	

Article IV-6 - Contrôle

ij

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement à un contrôle de ses eaux pluviales en sortie du déshuileur-décanteur, par un laboratoire agréé, sur les paramètres fixés à l'article IV-5.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut faire effectuer éventuellement des analyses complémentaires.

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser ce contrôle.

Article IV-7 - Prévention de la pollution accidentelle

IV-7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-7-2 - Capacité de rétention

IV-7-2-1 - Définition

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé une capacité de rétention, dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

IV-7-2-2 - Conception

Le dispositif de rétention doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'il pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...). Il doit pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les cuvettes de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

IV-7-2-3 - Evacuation de leur contenu

Les cuvettes de rétention ne doivent pas être reliées gravitairement aux égouts. Les eaux récupérées dans les dispositifs de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-5.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être rejetées, si leur qualité le permet, après analyse et accord explicite de l'Inspection des Installations Classées.

Si elles sont reconnues polluantes ou susceptibles de l'être, elles seront évacuées dans les conditions fixées au titre VI.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté. Ces dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

<u>IV-7-3</u>

Les produits déversés accidentellement sont considérés comme des déchets et éliminés dans les conditions fixées au titre VI.

IV-7-4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de manoeuvres doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers un réseau de collecte, raccordé à un séparateur-déshuileur d'hydrocarbures répondant aux dispositions de l'article IV-4.

IV-7-5 - Protection du réseau d'eau potable

Un système de disconnection est installé sur toute alimentation en eau potable d'installation afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution par des substances indésirables lors de phénomènes de retour d'eau.

IV-7-6 - Autre dispositif

Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni à son extrémité avant rejet dans le réseau public d'une vanne de sectionnement permettant d'éviter tout rejet d'effluents polluants à l'extérieur de l'établissement en situation accidentelle (déversement, incendie ...).

Elle doit être facilement accessible et manoeuvrable, et clairement signalisée.

Des essais de fermeture sont effectués au moins une fois par an.

IV-7-7 - Rétention des eaux d'incendie

En situation accidentelle, les eaux d'extinction d'incendie sont retenues sur le parking de réception-expédition représentant une capacité de 3500 m³ après fermeture de la vanne susvisée sur le réseau eaux pluviales.

Les portes du bâtiment ne donnant pas sur ce parking sont équipées de relevés ou de tout dispositif équivalent afin que les eaux incendie ne puissent s'écouler en dehors de la zone de rétention.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article V-2 - Installation de combustion

Les installations de combustion de la chaufferie sont installées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, et de la circulaire du 18 Décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975.

Les cheminées de la chaufferie doivent être d'une hauteur minimale de 10,6 mètres.

La forme du conduit de fumée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc ...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-5.

En outre, l'exploitant veille à limiter la production des déchets de l'établissement et à en assurer préférentiellement et lorsque cela est possible le recyclage ou la valorisation.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont notamment constitués de :

- ordures ménagères ;
- déchets banals ;

, i

- produits finis défectueux ou retournés par les clients.

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (aire étanche notamment).

En particulier, les déchets polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles et les risques d'infiltration.

Les déchets issus du restaurant d'entreprise sont stockés dans des bennes munies de couvercle.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, ...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret du 21 Novembre 1979 modifié le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989), et l'arrêté du 29 Mars 1985 modifié le 21 Novembre 1989 (JO du 5 Décembre 1989).

En particulier, les emballages doivent porter les indications concernant le déchet.

VI-3-3 - Modes d'élimination

Les aérosols défectueux ou retournés sont éliminés suivant la législation en vigueur dans un centre de traitement autorisé, où ils subissent un traitement particulier de déconditionnement.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

 λ

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n°23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article VII-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n°69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII-2 - Règles de construction et d'aménagement

VIII-2-1 - Implantation

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, immeuble de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

En outre, la façade Sud de l'établissement, où est située la cellule spécifique de stockage des aérosols, est éloignée d'une distance de 70 m de la limite de propriété appartenant à des tiers.

VIII-2-2 - Exutoires

La toiture du bâtiment est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte à concurrence au moins de 4% de la surface de l'entrepôt, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz chauds.

Sont obligatoirement intégrés dans ces dispositifs, des exutoires de fumées dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1% de la surface de la toiture.

1,1

Les exutoires doivent posséder des commandes d'ouverture manuelles et automatiques, placées à des endroits accessibles en toute circonstance, de préférence à proximité des accès.

L'ouverture des exutoires est associée au canton de désenfumage concerné.

Ces dispositifs doivent être essayés régulièrement.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble des volumes de stockage. Elles peuvent être constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

<u>VIII-2-3</u>

Pour éviter la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage, l'entrepôt doit être pourvu en partie haute d'écrans de cantonnement incombustible et de stabilité au feu de degré un quart d'heure, aménagés selon l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La zone de stockage doit être divisé en 7 cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1600 m^2 .

<u>VIII-2-4</u>

Les aires ou postes de réception, expédition et d'emballage installés dans l'entrepôt sont soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Les ateliers techniques et d'entretien sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication avec la zone de stockage sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

<u>VIII-2-5</u>

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant sur chaque façade, pour que tout point des bâtiments ou cellules ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

VIII-2-6

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

<u>VIII-2-7</u>

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc ...) dans la zone stock pile forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 3 mètres minimum ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

VIII-2-8

Ļ

- La zone de stockage est séparée en 2 parties par une allée de 8 m de largeur créant un espace coupe-feu.

Les quantités de produits stockés doivent être équitablement réparties de part et d'autre de cette allée.

- Les premiers palettiers des zones de stockages A, B, C sont situés à une distance minimale de 6,5 m des couloirs d'accès aux bureaux et de la cafétéria.

<u>VIII-2-9</u>

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

<u>VIII-2-10</u>

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

<u>VIII-2-11</u>

Ŀ,

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'accès de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments.

Cette voie, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers, et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules des sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à cette voie sans traverser le parking de réception-expédition.

VIII-2-12

Le sol des zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution doit être conçu pour qu'il ne puisse y avoir de déversement direct de matières dangereuses vers le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon que les produits accidentellement répandus puissent être recueillis dans les conditions fixées à l'article IV-7.

Article VIII-3 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Les chaudières sont placées dans un local séparé des locaux voisins et de la zone de stockage par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

Toute communication entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de 2 portes pare-flammes de degré une demi heure munis d'un ferme porte.

A l'extérieur de la chaufferie, est installé une vanne permettant d'arrêter l'écoulement du combustible à tout moment, clairement signalée et facilement accessible.

Le local est équipé d'une détection de gaz à 2 seuils agissant sur les brûleurs et la vanne de coupure générale.

Chaque seuil déclenche une alarme sonore et visuel avec report au standard.

Article VIII-4 - Installations électriques

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est vérifiée par un organisme agréé annuellement et maintenue en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé et doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, largement ventilé, à l'extérieur de l'entrepôt.

Article VIII-5 - Interdiction de fumer

į

A l'exception de la cafétéria, il est interdit de fumer dans l'établissement.

Cette interdiction est clairement signalée par des panneaux à chaque entrée de l'établissement, et en particulier au niveau des accès du local de stockage des aérosols et de l'atelier de charge d'accumulateurs.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières (permis de feu) précisant notamment les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir, la surveillance pendant et après le travail, etc ...

Article VIII-6 - Disposition de lutte contre l'incendie

VIII-6-1 - Règles d'installation

VIII-6-1-1 - Ressources en eau

La défense extérieure de l'établissement est assurée par :

- 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 240 m³/h et placés à moins de 100 m du bâtiment.

La défense intérieure de l'établissement est assurée par :

- une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble des locaux et alimentée par 2 réserves d'eau de 30 m³ et 135 m³ réapprovisionnables par le réseau eau de ville ;
- 6 robinet d'incendie armés répartis dans la zone de stockage.

En outre 5 rampes d'arrosage composées de 2 ou 10 têtes de "sprinklers" sont disposées de la façon suivantes :

- 1 rampe de 2 têtes de sprinklers dans chacun des 3 couloirs d'accès aux bureaux ;
- 1 rampe de 10 têtes de sprinklers devant la façade vitrée des bureaux située en façade Nord et devant la cafétéria.

VIII-6-1-2 - Extincteurs

Le parc se compose au minimum de :

- 49 extincteurs portatifs de 2 kg minimum de divers types (poudre, eau, CO₂) répartis judicieusement de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m;
- 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg;
- 26 extincteurs à poudre de 2 kg sur les chariots de manutention.

Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés par un organisme compétent au moins une fois par an.

VIII-6-2 - Règles d'exploitation

VIII-6-2-1 - Consignes d'incendie

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la fréquence des exercices incendie ;
- l'emplacement des moyens de secours ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- l'organisation de l'intervention des secours.

En outre, l'exploitant appose un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement :

- des locaux techniques et des zones de stockage ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des commandes d'équipement de sécurité.

VIII-6-2-2 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel est entraîné pour intervenir en qualité d'équipiers de première intervention.

L'établissement dispose d'une équipe de deuxième intervention, entraînée au moins semestriellement, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

<u>VIII-6-2-3</u>

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur, au moins une fois par an.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, ils sont remisés dans le local de charge d'accumulateurs.

Les installations et les appareils électriques sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VIII-6-2-4

Tout stationnement de véhicule est interdit sur les voies prévues à l'article VIII-2-11.

Article VIII-7 - Plan d'intervention

Un Plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de Secours.

Ce plan doit être actualisé annuellement, et le document actualisé doit être remis à l'Inspection des Installations Classées.

Dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté préfectoral, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les Sapeurs-Pompiers.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article IX-1 - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs

<u>IX-1-1</u>

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère. Il ne commande aucun dégagement.

Il est séparé des locaux voisins et de la zone de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes coupe-feu de degré 1 heure sont munies d'une fermeture à déclenchement automatique par thermofusibles.

Elles sont maintenues fermées pendant les opérations de charge.

Elles peuvent être ouverte manuellement de l'intérieur de l'atelier.

<u>IX-1-2</u>

Les ateliers doivent être largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans les locaux.

La ventilation doit être telle qu'en tout point du local de charge, la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) de l'hydrogène.

Un défaut de ventilation entraîne la coupure de l'alimentation électrique des chargeurs.

<u>IX-1-3</u>

Le local est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène qui déclenche à 25% de la LIE, une alarme ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des chargeurs des batteries et de l'éclairage.

<u>IX-1-4</u>

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

<u>IX-1-5</u>

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour permettre l'écoulement des liquides en cas de déversement accidentel afin d'éviter toute stagnation.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de 1 mètre à partir du sol.

Article IX-2 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de gaz combustibles sous forme d'aérosols

IX-2-1

Les produits finis conditionnés sous forme d'aérosols sont stockés dans un local spécifique situé dans la zone stock pile, dont les parois séparatives avec la zone de stockage et les portes sont coupe-feu de degré 1 heure ; il est uniquement affecté à cet usage.

Les portes sont équipées d'un système de fermeture par thermofusibles.

Elles sont maintenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

IX-2-2

Le sol du local doit être réalisé en matériaux Mo (incombustible).

Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

<u>IX-2-3</u>

Les aérosols stockés temporairement dans les zones A, B, C sont situés dans des enceintes entièrement grillagées afin d'éviter toute projection en cas d'explosion ou d'incendie.

Ces enceintes sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

TITRE X- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité;
- 2°) les opérations de fabrication;

3°) l'inspection du matériel;

4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE XI - GENERALITES

ARTICLE XI -1: Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE XI - 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de RAMBOUILLET, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale des Yvelines et MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

LE PRÉFET DES YVELINES

et par délégation

L'Attaché, Chef de Burgay,

sabelle GAMBEY

FAIT A VERSAILLES, le 08 NOV. 1993

LE PREFET DES YVELINES,

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François CARENCO